



CH-3003 Berne, SG-DFE, JSA

Union syndicale fribourgeoise
Monsieur Milka Miskovic
Secrétaire de l'USF
Case postale 1541
1701 Fribourg

Berne, le 25 janvier 2011

Entrée en vigueur de la 4^{ème} révision de la LACI

Monsieur le Secrétaire,

Je fais référence à votre lettre qui a retenu toute mon attention.

Lors de sa séance du 1^{er} octobre 2010, le Conseil fédéral a décidé de fixer l'entrée en vigueur de la loi révisée au 1^{er} avril 2011 et non dès le 1^{er} janvier 2011 comme il en avait été discuté initialement. De ce recul au 1^{er} avril découlent des conséquences positives pour les régions touchées par un taux de chômage élevé : D'une part, les cantons ayant demandé l'augmentation du nombre maximum d'indemnités journalières pour leurs assurés peuvent en bénéficier plus longtemps et d'autre part, ces trois mois supplémentaires permettent aux cantons ainsi qu'aux chômeurs de disposer de plus de temps pour se préparer à la nouvelle situation. Il s'agit là d'une première mesure en faveur des régions fortement touchées par le chômage.

Une autre mesure a été prise dans le cadre de la troisième phase de stabilisation conjoncturelle, à savoir, la durée maximum d'indemnisation en cas de réduction de l'horaire de travail (RHT) a été prolongée à 24 mois afin de maintenir les places de travail. Cette mesure est valable jusqu'au 31 décembre 2011.

Par ailleurs, bien que la grande majorité des mesures prévues par la révision de la LACI soient également applicables sans exception pour les personnes assurées qui ont ouvert un délai-cadre avant le 1^{er} avril 2011, nous avons examiné, dans le contexte d'une pesée des intérêts, les possibilités de déroger à la règle de l'application immédiate des nouvelles dispositions pour les personnes dont le délai-cadre a été ouvert avant cette date. Nous sommes ainsi parvenus aux règles suivantes pour le passage de l'ancien au nouveau droit dans les cas ci-dessous :

- **Délai d'attente**

Toutes les personnes assurées qui ont ouvert leur délai-cadre avant le 1^{er} avril 2011 n'ont pas à faire face à des jours d'attente supplémentaires même si elles sont dans une situation dans laquelle la nouvelle LACI le prévoit.



- **Gain assuré calculé moyennant la comptabilisation d'indemnités compensatoires**
Les personnes assurées dont le délai-cadre a été ouvert avant le 1^{er} avril 2011 et dont le gain assuré a été calculé sur la base d'indemnités compensatoires conservent le gain assuré calculé au début du délai-cadre. Il n'y a pas de nouveau calcul du gain assuré.
- **Nouveau seuil minimum de 800 francs pour le gain assuré**
Les personnes assurées dont le délai-cadre a été ouvert avant le 1^{er} avril 2011 avec un gain assuré inférieur à 800 francs conservent leur droit aux prestations de l'AC. Il n'y a pas de réévaluation de ce droit.
- **Suppression de la comptabilisation des périodes de cotisation accumulées dans le cadre de mesures relatives au marché du travail financées par les pouvoirs publics**
Les personnes assurées dont le délai-cadre a été ouvert avant le 1^{er} avril 2011 moyennant la comptabilisation de périodes de cotisation accumulées par le biais de mesures relatives au marché du travail financées par les pouvoirs publics (art. 23, al. 3bis) conservent leur droit aux prestations de l'AC. Il n'y a pas de réévaluation de ce droit.

Vous trouverez en annexe à cette lettre un document récapitulatif des effets de la mise en vigueur de la nouvelle loi sur l'assurance-chômage (LACI), en français et en allemand.

Ainsi, comme vous pouvez le constater par le nombre de mesures qui sont d'ores et déjà en cours ou qui le seront dans un futur proche, le Conseil fédéral prend en considération le cas des régions touchées par un taux de chômage élevé et veille à atténuer le plus possible les conséquences de la révision de la LACI pour les assurés ayant ouvert un délai-cadre avant le 1^{er} avril 2011.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire, mes salutations distinguées.

Johann N. Schneider-Ammann
Conseiller fédéral

Annexe : Information sur la mise en vigueur de la révision LACI



Mise en vigueur de la nouvelle loi sur l'assurance-chômage (LACI)

A. Principe

Le législateur n'a prévu aucune disposition transitoire dans la LACI révisée. Il en découle que toutes les modifications entrent en principe en vigueur pour toutes les personnes assurées le 1^{er} avril 2011.

B. Règle concernant les personnes assurées qui s'annoncent à partir du 1^{er} avril 2011

La nouvelle LACI s'applique sans exception à toutes les personnes qui s'annoncent à l'assurance-chômage à partir d'avril 2011.

C. Règle concernant les personnes assurées qui se sont annoncées avant le 1^{er} avril 2011

La grande majorité des mesures prévues par la révision de la LACI **sont également applicables sans exception** pour les personnes assurées qui ont ouvert un délai-cadre avant le 1^{er} avril. A titre d'exemple, il convient de mentionner ci-dessous les réductions possibles du nombre maximum d'indemnités :

• Nombre d'indemnités

Le nouveau droit en matière d'indemnités journalières sera appliqué à toutes les personnes assurées à partir du mois d'avril 2011. Le nombre maximum d'indemnités journalières dépendra davantage du nombre de mois de cotisation et de l'âge des personnes assurées. S'agissant des personnes inscrites avant le 1^{er} avril auprès de l'assurance-chômage, le droit au nombre d'indemnités journalières maximum sera, le cas échéant, réduit, ou les personnes assurées n'auront plus droit aux indemnités à partir du 1^{er} avril 2011.

• Période de cotisation et âge des assurés

La caisse de chômage examinera le nombre de mois cotisés par les assurés durant les deux années avant l'inscription au chômage. Le nombre maximum d'indemnités journalières sera éventuellement adapté suivant le nombre de mois de cotisation et l'âge de la personne assurée.

| Période de cotisation (en mois) | Age / Obligation d'entretien | Conditions | Indemnités journalières |
|---|---|--|-----------------------------|
| 12 à 24 | jusqu'à 25 ans sans obligation d'entretien | | 200 (au lieu de 400) |
| 12 à < 18 | dès 25 ans ou avec obligation d'entretien | | 260 (au lieu de 400) |
| 18 à < 24 | dès 25 ans ou avec obligation d'entretien | | 400 (comme jusqu'à présent) |
| 24 | dès 55 ans | | 520 (comme jusqu'à présent) |
| 24 | dès 25 ans ou avec obligation d'entretien | Perception d'une rente d'invalidité dont le degré est au moins de 40 % | 520 (comme jusqu'à présent) |
| Personnes libérées de l'obligation de cotiser | | | 90 (au lieu de 260) |

En partant de la règle selon laquelle toutes les modifications s'appliquent en principe à toutes les personnes assurées à partir du 1^{er} avril 2011, il convient toutefois d'examiner dans le cadre d'une pesée d'intérêts si l'on peut ou l'on doit déroger à la règle de l'application immédiate des nouvelles dispositions pour les personnes dont le délai-cadre a été ouvert avant cette date. Cette pesée d'intérêts peut aboutir à des résultats différents pour les diverses dispositions. Nous prévoyons les règles suivantes pour le passage de l'ancien au nouveau droit dans les cas ci-dessous :

- **Délai d'attente**

Toutes les personnes assurées qui ont ouvert leur délai-cadre avant le 1^{er} avril 2011 n'ont pas à faire face à des jours d'attente supplémentaires même si elles sont dans une situation dans laquelle la nouvelle LACI le prévoit.

- **Gain assuré calculé moyennant la comptabilisation d'indemnités compensatoires**

Les personnes assurées dont le délai-cadre a été ouvert avant le 1^{er} avril 2011 et dont le gain assuré a été calculé sur la base d'indemnités compensatoires conservent le gain assuré calculé au début du délai-cadre. Il n'y a pas de nouveau calcul du gain assuré.

- **Nouveau seuil minimum de 800 francs pour le gain assuré**

Les personnes assurées dont le délai-cadre a été ouvert avant le 1^{er} avril 2011 avec un gain assuré inférieur à 800 francs conservent leur droit aux prestations de l'AC. Il n'y a pas de réévaluation de ce droit.

- **Suppression de la comptabilisation des périodes de cotisation accumulées dans le cadre de mesures relatives au marché du travail financés par les pouvoirs publics**

Les personnes assurées dont le délai-cadre a été ouvert avant le 1^{er} avril 2011 moyennant la comptabilisation de périodes de cotisation accumulées dans le cadre de mesures relatives au marché du travail financés par les pouvoirs publics (art. 23, al. 3bis) conservent leur droit aux prestations de l'AC. Il n'y a pas de réévaluation de ce droit.